



Commission Régionale des Compétitions

Procès-verbal réunion du 07 mai 2024

Réunion du Bureau par moyens informatiques

Présidence : Gérard SEITZ

Présents : Agathe LACOMBE, Claude KEIME, Jean-Louis MAZZEO, Bernard PAQUIN et Maxime RINIE.

Rencontres arrêtées

a) Rencontre n° 26052716 du 05/05/2024 – R3 / Poule I – Nousseviller US 2 – Creutzwald SR 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que la rencontre a été arrêtée à la 46ème minute sur un résultat de 2 à 0 en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. DIOUF Papa Daly, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. DIOUF Papa Daly indique qu'un gros orage a éclaté juste avant la mi-temps et a duré pendant toute la pause. Alors qu'il continuait de pleuvoir, il a essayé de reprendre la rencontre mais l'état du terrain rendait le jeu impossible. Il a aussitôt arrêté le match afin de protéger l'intégrité physique des joueurs.

Après 45 minutes d'arrêt, M. DIOUF Papa Daly a constaté que de nombreuses zones étaient inondées comme le montre les photos jointes à son rapport et que le terrain était toujours impraticable. Il a alors décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire, doit être donnée à rejouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

b) Rencontre n° 26052717 du 05/05/2024 – R3 / Poule I – Metzting FC 1 – Longeville Les St Avoild FC 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que la rencontre a été arrêtée à la 45ème minute sur un résultat de 0 à 0 en raison d'un terrain impraticable, ainsi que le rapport de M. HASSED Brice, arbitre de la rencontre,

Considérant que dans son rapport, M. HASSED Brice indique que la pluie qui tombait pendant la première mi-temps est devenue très intense dans les 5 dernières minutes et

qu'elle n'a pas cessé durant toute la pause. Ayant souhaité commencer la deuxième mi-temps, il a dû cependant arrêter le jeu au bout de 30 secondes car le ballon ne roulait pas. Après avoir constaté que le terrain était gorgé d'eau, M. HASSED Brice a interrompu la rencontre dans l'attente d'une amélioration de la situation mais au bout de 20 minutes, il a décidé de ne pas reprendre car le terrain n'était toujours pas praticable.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire, doit être donnée à rejouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF,

c) Rencontre n° 27736091 du 05/05/2024 – U18 R1 Féminine / Poule Elite – Nancy Lorraine AS 1 – Magny RS 1.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier dont la FMI sur laquelle il est indiqué que la rencontre a été arrêtée à la 44ème minute sur un résultat de 0 à 0 en raison d'un terrain impraticable,

Considérant que dans la rubrique OBSERVATIONS D'APRES MATCH de la FMI, il est indiqué que le match a été arrêté à la 44ème minute en raison d'un orage et qu'après 30 minutes d'interruption, le terrain inondé par endroits était devenu impraticable d'où la décision d'arrêter le match.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré, que cette rencontre qui n'a pas eu lieu le 05/05/2024, doit être donnée à rejouer et reprogrammée à une date qui sera fixée par le service des Compétitions de la LGEF.

– Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale des Compétitions de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de 7 jours (* 2 jours si la décision contestée est relative à un litige survenu lors d'une rencontre de coupe ou lors des 4 dernières journées de compétition conformément à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF) à compter du lendemain de leur notification ou publication, par envoi en recommandé à : **LGEF – CS 80019 - 1 rue de la Grande Douve - 54250 Champigneulle Cedex** ou à l'adresse électronique : **appel@lgef.fff.fr**, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,

Gérard SEITZ

Le Secrétaire,

Bernard PAQUIN